



Assemblée générale

Distr. générale
10 juin 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 155 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse : M^{me} Denisa **Hutanová** (Slovaquie)

I. Introduction

1. La recommandation antérieure faite par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 155 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/59/530.
2. La Commission a repris l'examen de ce point à ses 50^e et 57^e séances, les 9 mai et 8 juin 2005. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/59/SR.50 et 57).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 et dépenses de la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004 (A/59/745);
 - b) Rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/59/736 et Add.13).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/59/L.60

4. À sa 57^e séance, le 8 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti » (A/C.5/59/L.60), qui avait été déposé par la représentante de la Slovaquie, Rapporteuse de la Commission, à l'issue de consultations officieuses.
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/59/L.60 sans le mettre aux voix (voir par. 7).



6. Toujours à la même séance, les représentants du Mexique et du Venezuela ont fait des déclarations, après l'adoption du projet de résolution, pour expliquer leur position.

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de la sécurité et de la stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, et la résolution 1576 (2004) du 29 novembre 2004, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 1^{er} juin 2005,

Rappelant en outre sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 sur le financement de la Mission, ainsi que sa résolution 59/17 du 29 octobre 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de la résolution 59/___ et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 80,8 millions de dollars des États-Unis, soit 35 % environ du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 48 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils sont redevables;

¹ A/59/745.

² A/59/736 et Add.13.

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/___ soient intégralement appliquées;

11. *Prend note* du paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³;

12. *Prie* le Secrétaire général de remédier d'urgence aux problèmes structurels et de gestion qui n'ont pas encore été entièrement résolus, ainsi qu'elle l'a déterminé antérieurement;

13. *Décide* que les fonctions de protocole seront remplies par les effectifs actuels de la Mission;

14. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser les compétences du système des Nations Unies qui sont en mesure d'aider la Mission à exécuter les activités de fond prescrites par le Conseil de sécurité;

15. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de

³ A/59/736/Add.13.

pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur les dépenses de la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004

17. *Prend note* des dépenses de la période du 1^{er} mai au 30 juin 2004 présentées dans le rapport du Secrétaire général⁴;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

18. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial pour la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, un crédit d'un montant de 494 887 000 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, dont 470 073 600 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, 20 289 800 dollars pour le compte d'appui des opérations de maintien de la paix et 4 523 600 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

19. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 494 887 000 dollars, à raison de 41 240 583 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 581 B du 23 décembre 2003;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 13 303 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 10 069 000 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 867 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 365 900 dollars;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 19 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 14 703 700 dollars représentant le solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 14 703 700 dollars représentant le solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus;

23. *Décide en outre* que la somme de 326 300 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du

⁴ A/59/745, sect. IV.

personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des crédits correspondant au montant de 14 703 700 dollars visé aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus;

24. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

25. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité;

26. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».
